

A.M., 2008**Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 3 octobre 2008**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut de réserve de biodiversité projetée à deux territoires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement ;

CONSIDÉRANT QUE, en raison de la valeur écologique que présentent le territoire du Mont-Sainte-Marie et celui des Buttes-du-Lac-Montjoie, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisée par le gouvernement à conférer à ces territoires le statut de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il appert du décret numéro 941-2008 du 1^{er} octobre 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

1^o est conféré aux territoires du Mont-Sainte-Marie et des Buttes-du-Lac-Montjoie le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

2^o ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 3 octobre 2008

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

50719

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Administrateurs agréés
— Assurance de responsabilité professionnelle de
l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 septembre 2008.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement sur l'assurance de la
responsabilité professionnelle des
membres de l'Ordre des administrateurs
agréés du Québec**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout membre de l'Ordre des administrateurs agréés doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession. L'Ordre rend le contrat accessible et l'assureur délivre un certificat d'assurance à chacun des membres qui y adhère.